

Le contenu de ce document correspond au site web suivant:

<http://www.zsg.justice.be.ch/fr/start/themen/anwaltspruefungen/inhalt-ablauf.html>

État: 13. février 2023

Contenu et déroulement de l'examen d'avocat

Sur cette page, vous trouverez des informations et les questions fréquemment posées concernant le contenu et le déroulement des examens d'avocat dans le canton de Berne ainsi que le brevet.

L'examen d'avocat a lieu deux fois par année. Il se compose d'une partie écrite et d'une partie orale qui inclut une épreuve de plaidoirie. Les candidats et candidates qui ont réussi la partie écrite sont admis à la partie orale, qui doit être passée immédiatement après la partie écrite.

En cas d'échec à la partie écrite ou orale, vous devez repasser la partie en question intégralement. La partie orale doit être répétée lors de la session d'examen suivante. Il n'est possible de repasser l'examen qu'une seule fois.

→ [Actualités](#)

→ [Dates et délais d'inscription](#)

→ [Informations concernant l'inscription et l'admission à l'examen d'avocat](#)



Partie écrite de l'examen d'avocat

L'objet et la durée des épreuves écrites se basent sur les art. 10 et 12 OExA.

Les consignes d'examen et les lois sont remis sous forme papier et du papier est mis à disposition pour prendre des notes personnelles.

En principe tous les candidats et candidates utilisent un ordinateur pour passer la partie écrite de l'examen d'avocat. En cas d'éventuelle panne complète du système ou d'autres motifs ne permettant pas d'utiliser l'ordinateur, l'examen sera manuscrit.

Les ordinateurs portables utilisés pour l'examen sont mis à disposition. Il n'y a pas d'introduction à l'infrastructure technique ou au programme d'examen. Il relève de la responsabilité de chaque candidat et candidate de se familiariser au préalable avec la nouvelle infrastructure technique. Si, contre toute attente, il devait y avoir une panne technique, les ordinateurs sur lesquels se fait l'examen peuvent être très vite changés, sans perte de données. Le candidat ou la candidate concerné/e trouvera sur le nouvel ordinateur son examen en l'état où il était avant le changement d'ordinateur.

[Brève information « Introduction au logiciel d'examen »](#)

[Vous trouverez ici le portail de démonstration \(IQUL\).](#)

1. Quel est l'objet de la partie écrite de l'examen d'avocat ?

La partie écrite consiste en la rédaction de jugements ou d'actes de procédure, notes complémentaires comprises.

Les matières suivantes font l'objet de la partie écrite, qui comporte du droit matériel et du droit procédural :

- droit constitutionnel, droit administratif ou droit fiscal;
- droit pénal;
- droit national privé et international privé, droit de la poursuite pour dettes et faillite et arbitrage compris.

2. Quelle est la durée des épreuves écrites ?

Dans la partie écrite, l'épreuve de droit pénal dure huit heures, les autres épreuves durent six heures chacune. Pour l'épreuve de droit pénal, une demi-heure est mise à disposition pour un repas sur place.

3. Comment se déroulent les épreuves écrites ?

L'expert ou l'experte désigne les moyens auxiliaires autorisés.

Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance.

Deux experts ou expertes de la commission des examens d'avocat corrigent chaque épreuve écrite.

4. Quels textes de loi peuvent être utilisés pour les épreuves écrites ?

La commission des examens d'avocat met à disposition les textes de lois pour les épreuves écrites. Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'utiliser leurs propres textes de loi.

5. Quand la partie écrite de l'examen d'avocat est-elle réussie ?

La partie écrite est réussie lorsque la moyenne des notes est de 4,0 au minimum et qu'il n'y a pas plus d'une note insuffisante.

Partie orale de l'examen d'avocat

L'objet et la durée des épreuves orales se basent sur les art. 10 et 12 OExA.

Avant les examens, la commission des examens d'avocat ne fournit aucune indication concernant l'engagement des experts et expertes aux examens.

Dans les salles où se déroulent les examens oraux et les épreuves de plaidoiries, l'utilisation d'appareils électroniques en tout genre tels qu'ordinateur portable et téléphone portable est interdite. Les prises de son et d'image ne sont pas autorisées. Si une personne du public ne respecte pas ces règles, l'expert, l'experte ou la présidence l'exclura de la salle d'examen.

6. Quel est l'objet de la partie orale de l'examen d'avocat ?

La partie orale comprend une épreuve de plaidoirie et des examens dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel et droit administratif bernois, droit procédural compris;
- procédure pénale, droit matériel compris;
- procédures civiles nationale et internationale, droit national privé et droit international privé, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite et arbitrage compris;
- droit fiscal, droit procédural compris.

La plaidoirie a pour objet un cas pratique en matière de droit civil ou de droit pénal. Le dossier est remis aux candidats et candidates le jour de l'épreuve.

7. Quelle est la durée des épreuves orales et de la plaidoirie ?

Les épreuves orales durent 20 minutes par matière.

Le temps de parole accordé pour la plaidoirie est de dix minutes. Le temps de préparation pour la plaidoirie peut varier selon les cas. Quoi qu'il en soit, il est communiqué en même temps que le programme.

8. Comment se déroulent les épreuves orales et la plaidoirie ?

Pour chaque matière, un membre de la commission des examens d'avocat fait passer les épreuves orales. Un assistant ou une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit établit un procès-verbal de l'examen.

Trois juges de la Cour suprême assistent à la plaidoirie. Une greffière ou un greffier de la Cour suprême réalise un enregistrement MP3 de la plaidoirie.

Les épreuves orales et les plaidoiries sont publiques. Une tenue vestimentaire foncée et décente est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales et à la plaidoirie.

9. Quels textes de lois peuvent être utilisés lors de la partie orale des examens d'avocat ?

Pour l'épreuve orale, les candidates et les candidats doivent prendre leurs propres textes de loi dans les versions actuelles. L'experte ou l'expert détermine aussi si et, le cas échéant, dans quelle mesure les textes de loi sont autorisés en tant que moyens auxiliaires, autrement dit dans quelle mesure il faut répondre sans moyen auxiliaire. Si un texte de loi peu usuel est exceptionnellement nécessaire pour la résolution d'un cas, vous pouvez partir du principe que l'expert ou l'experte le mettra à disposition si nécessaire.

Idéalement, il faut se munir des éditions officielles des lois, mais les autres éditions non commentées sont aussi autorisées. Les éditions commentées sont en principe interdites. Les experts qui font passer l'épreuve déterminent si et, le cas échéant, dans quelle mesure les « aides » élaborées par les candidates et les candidats (p. ex. les commentaires ajoutés à la main, les post-it) sont autorisées.

La commission des examens d'avocat met à disposition les textes de loi pour la préparation de l'épreuve de plaidoirie. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à utiliser leurs propres textes de loi.

10. Quand la partie orale de l'examen d'avocat est-elle réussie ?

La partie orale est réussie lorsque la moyenne des notes est de 4,0 au minimum et qu'il n'y a pas plus de deux notes insuffisantes.

Informations supplémentaires concernant l'examen d'avocat

11. Quelle est l'échelle de notation appliquée ?

Les prestations suffisantes sont notées selon l'échelle suivante :

- note 6 : excellent
- note 5,5 : très bien
- note 5 : bien
- note 4,5 : satisfaisant
- note 4 : suffisant

Les prestations insuffisantes sont notées selon l'échelle suivante :

- note 3,5
- note 3
- note 2,5
- note 2
- note 1,5
- note 1

12. Que se passe-t-il en cas d'influence (ou de tentative d'influence) sur une note d'examen ?

Selon l'art. 19 OExA, quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen d'avocat.

La personne chargée de la surveillance des examens écrits consigne le cas par écrit et le signale au président ou à la présidente de la commission des examens d'avocat. Celle-ci ou celui-ci constate, dans une décision, l'exclusion de la candidate ou du candidat des autres épreuves.

13. Que se passe-t-il en cas d'interruption ou d'absence à une épreuve, par exemple pour cause de maladie ?

Toute personne qui, sans motif important, interrompt une épreuve ou ne s'y présente pas est considérée comme ayant échoué à la partie de l'examen d'avocat en question.

Les motifs importants sont notamment une maladie ou un accident d'une certaine gravité, ou encore le décès d'une personne proche. Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat statue sur l'existence de motifs importants. Les motifs importants doivent être immédiatement annoncés, certificat médical détaillé ou autres pièces utiles à l'appui (art. 20, al. 3 à 5 OExA).

La commission des examens d'avocat invite la personne qui a interrompu un examen ou qui ne s'est pas présentée à une épreuve pour un motif important à passer un examen de rattrapage. Ce dernier n'est pas considéré comme une répétition au sens de l'alinéa 1 (art. 20, al. 6 OExA). En pratique, la partie écrite de l'examen de rattrapage a lieu pendant la session d'examen ordinaire suivante. Selon les circonstances du cas d'espèce, la partie orale de l'examen de rattrapage peut encore avoir lieu pendant la session en cours ou elle est reportée à la session d'examen ordinaire suivante.

L'examen de rattrapage ne donne pas lieu à la perception d'un nouvel émoluments. Les émoluments d'examen déjà versés ne sont en aucun cas remboursés (art. 20, al. 7 OExA).

14. Quand les résultats de l'examen sont-ils notifiés ?

Les notes de la partie écrite et de la partie orale sont remises à la poste le lendemain de la conférence des notes en la forme d'un courrier adressé aux candidats et aux candidates.

[Vous trouverez ici les dates des conférences de notes.](#)

Aucun renseignement sur les notes et/ou la réussite ou l'échec à l'examen n'est donné par téléphone.

15. Confirmation du rang

Plus aucune confirmation du rang n'est délivrée depuis la session d'examen II/2014.

Pour les examens antérieurs, vous pouvez demander une confirmation du rang à la commission des examens d'avocat, contre émoluments.

16. Traductions des brevets, confirmations de rang, relevés de notes en anglais / français

Vous pouvez demander des traductions en anglais ou en français par écrit auprès de la commission des examens d'avocat, avec indication précise des données personnelles et du nombre d'exemplaires souhaité (payant).

17. Requêtes adressées à la commission des examens d'avocat

Il n'existe pas de modèle de document pour les requêtes destinées à la commission des examens d'avocat ou au président ou à la présidente de la commission. Les directives de forme de la LPJA sont applicables (notamment art. 31 ss LPJA).

Brevet

La Cour suprême est compétente pour délivrer le brevet. Le président ou la présidente de la Cour suprême vous remet personnellement le certificat relatif au brevet lors d'une cérémonie. Veuillez informer le secrétariat général de la Cour suprême si vous ne pouvez pas participer à la cérémonie. Si la cérémonie ne peut pas avoir lieu ou si vous ne pouvez y participer, la Cour suprême vous fera parvenir le brevet par la poste.

Pour que la Cour suprême puisse vous délivrer le brevet, vous devez remettre une attestation de capacité civile et un extrait du casier judiciaire originaux. Si vous êtes candidat ou candidate à l'examen, on vous demandera ces documents en temps voulu. Ces documents originaux font partie des dossiers de la commission des examens d'avocat et ne peuvent donc pas être

réutilisés ultérieurement pour une requête d'inscription au registre des avocats auprès de l'autorité de surveillance des avocats du canton de Berne.

Avant d'obtenir le brevet, il n'est pas permis d'exercer la profession d'avocat. Si vous souhaitez exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne après avoir obtenu le brevet, vous pouvez adresser une demande d'inscription au registre des avocats au secrétariat de l'autorité de surveillance des avocats.

[Vous trouverez ici des informations concernant l'inscription au registre des avocats.](#)

Bases légales

- [Loi sur la libre circulation des avocats \(LLCA\) \(RS 935.61\)](#)
- [Loi cantonale sur les avocats \(LA\) \(RSB 168.11\)](#)
- [Ordonnance sur l'examen d'avocat \(OExA\) \(RSB 168.221.1\)](#)
- [Loi sur la procédure et la juridiction administrative \(LPJA\) \(RSB 155.21\)](#)
- [Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public \(LOJM\) \(RSB 161.1\)](#)